



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois, le 15 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 8 décembre 2023

PRESENTS : MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN,
ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. LELONG,
MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

EXCUSES : Mme GAGET, MM. BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GRANGER, Mme MOREL, MM.
TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mme FRACHON, M. GRILLET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoir de Mme MOREL à M. ODET.

MM. CONSTANTIN, BALLY et CHAVANON avaient quitté la séance pour ce vote.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 16 (15+1 POUVOIR)*

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SEPECC POUR
LES TRAVAUX D'INTERCONNEXION ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DES ABRÈTS ET
LE SEPECC**



Une convention a été engagée et signée par le Syndicat des Eaux des Abrets pour nous confier la maîtrise d'ouvrage du projet d'interconnexion de Faverges.

Le dossier d'appel d'offre est reporté à ce jour, néanmoins certains travaux ont été réalisés pour les relevés topographiques et la demande de permis de construire de la station de pompage à Faverges.

Il convient donc d'approuver et de signer cette convention afin de pouvoir facturer ces premières opérations.

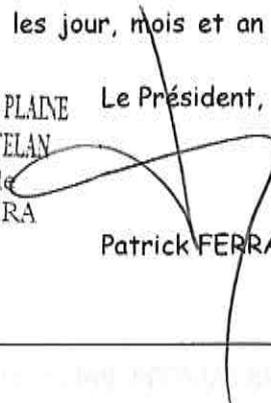
Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et pris connaissance de la convention proposée, à l'unanimité :

- **approuve** la convention proposée ,
- **autorise** le Président à signer tout document relatif à ce sujet, dont la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Acte rendu exécutoire par :
 - TéléTransmission en Préfecture
 Le : 18/12/2023
 - Publication
 Le : 18/12/2023
 (délais & voies de recours au verso)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Le Président,

 Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.